



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-125

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2020-11-27-004 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par l'association Varlin Pont Neuf (3 pages) Page 3

## **DIRECCTE**

87-2020-11-26-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT SAS LIMOUSIN AIDE A DOMICILE - 18 RUE AIGUEPERSE - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 7

87-2020-11-26-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SAS LIMOUSIN AIDE A DOMICILE - 18 RUE AIGUEPERSE - 87000 LIMOGES (4 pages) Page 11

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2020-11-30-002 - arrêté relatif à l'obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages) Page 16

## **Tribunal Administratif de Limoges**

87-2020-11-26-004 - Désignation des magistrats autorisés à statuer seul - Juge unique - à compter du 01.01.2021 (1 page) Page 19

DDCSPP87

87-2020-11-27-004

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du  
foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont  
Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par

*Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs/résidence  
sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par l'association Varlin  
Pont Neuf*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants, les articles R 313-1 à R 313-10, ainsi que les articles D 312-153-1 à D 312-153-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 351-2, L 353-2, R 351-55 et R 365-4 ;

**Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 créé par la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la Loi n° 204-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 65 et 67 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-03-27-004 du 27 mars 2018 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf et modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, géré par l'association Varlin Pont Neuf ;

**Vu** la demande présentée par l'association gestionnaire - association Varlin Pont Neuf -, reçue le 21 janvier 2020, visant l'extension de capacité non importante de son collectif (de 70 à 72 logements et de 82 à 84 places) ;

**Considérant** la capacité actuellement installée, à savoir 70 logements pour 82 places ;

**Considérant** la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L 313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'avis favorable de la CAF de la Haute-Vienne à ce projet d'extension ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'association Varlin Pont Neuf, sise 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, est autorisée à étendre de 2 logements pour 2 places la capacité du foyer de jeunes travailleurs dont elle est gestionnaire. La capacité autorisée est ainsi portée à 72 logements, soit 84 places.

### **Article 2 :**

L'autorisation d'extension précitée est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

Cet établissement a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

### **Article 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : association Varlin Pont Neuf  
Adresse administrative : 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES  
N° FINESS : 870009123  
N° SIREN : 778 059 212  
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf  
Adresse administrative : 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES  
N° FINESS : 870001823  
N° SIRET : 778 059 212 00028  
Code catégorie : 257 (foyer de jeunes travailleurs résidence sociale ou non)  
Code discipline d'équipement : 947 (résidence sociale FJT)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 826 (jeunes travailleurs)  
Capacité totale : 84 places pour 72 logements

**Article 5 :**

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et /ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

**LIMOGES, le**

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

**DIRECCTE**

**87-2020-11-26-002**

**2020 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT  
RENOUVELLEMENT AGREMENT SAS LIMOUSIN  
AIDE A DOMICILE - 18 RUE AIGUEPERSE - 87000  
LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
n° SAP/483 847 380

**N° SIRET siège social/établissement principal/bureau rattaché de Rochechouart:  
483 847 380 00035**

**N° SIRET et établissement secondaire (Charente) : 483 847 380 00043**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2020 et complétée le 6 novembre 2020, par la SAS Limousin Aide à Domicile, représentée par Mr Bruno Limousin, en qualité de président,

Vu la consultation du président du conseil départemental de la Haute-Vienne et la Direccte Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de la Charente, respectivement le 9 novembre 2020

Vu l'avis favorable émis le 20 novembre 2020 par l'Unité Départementale de la Charente,

Vu l'avis favorable (avec réserves) du Conseil Départemental de la Haute-Vienne - Pôle solidarité enfance en date du 18/11/2020,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SAS Limousin Aide à Domicile, dont le siège social est situé 18 rue Aigueperse – 87000 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **les départements de la Haute-Vienne et de la Charente**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:



1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou mode prestataire.**

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

**Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 novembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice de l'Unité départementale  
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2020-11-26-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SAS LIMOUSIN AIDE A DOMICILE -  
18 RUE AIGUEPERSE - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/483 847 380  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET siège social/établissement principal/bureau rattaché de Rochechouart:  
483 847 380 00035  
N° SIRET et établissement secondaire (Charente) : 483 847 380 00043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la consultation le 9 novembre 2020 de la Direccte Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Vu l'avis favorable en date du 20 novembre 2020 de la Direccte Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente

Vu l'avis favorable (avec réserves) du Conseil Départemental de la Haute-Vienne - Pôle solidarité enfance en date du 18/11/2020,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 24 août 2020 et complété le 6 novembre 2020 par la SAS Limousin Aide à Domicile – 18 rue Aigueperse – 87000 Limoges, représenté par Mr Bruno Limousin, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SAS Limousin Aide à Domicile, sous le n° SAP/483847380.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.**

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants en situation de handicap, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

**Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.**

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

16° Téléassistance et visio assistance ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.**

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du **I** et aux 10°, 15°, 18° et 19° du **II** du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 novembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice de l'Unité départementale de la Haute-Vienne  
de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-30-002

arrêté relatif à l'obligation du port du masque dans les lieux  
de rassemblement du public dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire

*obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire*





**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté  
portant obligation du port du masque  
dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le  
département de la Haute-Vienne**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires, avec notamment un taux d'incidence proche de 100 pour 100 000 habitants au 30 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, complémentaires à celles du décret susvisé ;

**VU** l'avis du délégué général de l'Agence Régionale de Santé émis le 30 novembre 2020 ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour et jusqu'au 15<sup>e</sup> décembre 2020.

**Article 2** : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture ;
- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département, le président de l'université de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 30 novembre 2020

Le préfet,

Seymour MORSY



# Tribunal Administratif de Limoges

87-2020-11-26-004

Désignation des magistrats autorisés à statuer seul - Juge  
unique - à compter du 01.01.2021

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 2 janvier 2020 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : Madame Christine MEGE, vice-président

est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3** : Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller  
Monsieur Fabien MARTHA, conseiller  
Madame Lisa BOLLON, conseillère  
Monsieur Antoine RIVES, conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 novembre 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC